



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

LAON, le 6 JAN. 2022

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Zilio / M. Lemarié  
Mail : [pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

**Circulaire n°2022- 1**

**Le Préfet de l'Aisne**

à

- Monsieur le Président du conseil départemental
  - Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat
- Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale  
**(pour attribution)**
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires  
**(pour information)**

**OBJET :** Commande publique - Marchés publics et contrats de concessions - Nouveaux seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**REFER. :**

- Règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021.
- Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, NOR : ECOM2136629V, Journal officiel de la République française n° 0286 du 9 décembre 2021.
- Articles L. 1411-9, L. 2124-1, L. 2131-2, L. 3131-2 et D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales [CGCT].

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions modifiant les seuils applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux marchés publics et aux contrats de concession.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

.../...

## 1. Les seuils de procédures formalisées

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires. Pour les consultations pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **les seuils de procédure formalisée ont été revus à la hausse.**

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de **respecter ces nouveaux seuils**, tant pour la détermination des **procédures** que des mesures de **publicité** à mettre en œuvre.

<i>x Pour les pouvoirs adjudicateurs (art. L. 1211-1 du code de la commande publique) :</i>	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2021	Seuils applicables à compter du 01/01/2022
Marchés de fournitures et de services	214 000 € HT	215 000€ HT
Marchés de travaux	5 350 000 € HT	5 382 000 € HT
Contrats de concession (dont délégations de service public)	5 350 000 € HT	5 382 000 € HT

<i>x Pour les entités adjudicatrices (art.L. 1212-1 du code de la commande publique) :</i>	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2021	Seuils applicables à compter du 01/01/2022
Marchés de fournitures et de services	428 000 € HT	431 000€ HT
Marchés de travaux	5 350 000 € HT	5 382 000 € HT

## 2. Le seuil de transmission au contrôle de légalité

*x Le seuil de transmission des marchés publics a été simplifié et actualisé à la hausse.*

Le seuil de transmission est le seuil à partir duquel les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité. Publié le 18 décembre 2019 au Journal officiel de la République française, le décret n° 2019-1375 a modifié l'article D. 2131-5-1 du CGCT pour aligner **automatiquement** le seuil de transmission des marchés publics au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs.

Ainsi, **pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre au représentant de l'État les marchés dont le montant est au moins égal à 215 000 € HT.**

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 restent soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 214 000 € HT.

*x Les contrats de concession restent soumis à l'obligation de transmission sans aucune condition de seuil.*

Par ailleurs, il est rappelé que le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 a apporté des modifications aux dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres. Ainsi, ce décret supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (*marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date*), la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Enfin, concernant la passation et l'exécution des contrats de commande publique, je vous précise que vous trouverez des informations actualisées sur le site de la préfecture ainsi que sur le portail des ministères de l'Économie, des Finances et de la Relance :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-intercommunalite/Commande-publique/Actualites-de-la-commande-publique> ;

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique> ;

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures sont à votre disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

Pour le Préfet, ex par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO